

Impôts

IMP. 1051-1/R3
Publication :

Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité
31 août 2000

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1051

Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1051-1/R2 du 30 septembre 1994 et s'applique depuis le 17 juin 1994 à l'égard d'une demande de remboursement relative à l'année d'imposition 1985 ou à une année d'imposition subséquente.

Ce bulletin expose la politique du ministère du Revenu concernant les demandes de remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par le premier alinéa de l'article 1051 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), dans les cas autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi.

APPLICATION DE LA LOI

Pouvoir discrétionnaire

1. Le premier alinéa de l'article 1051 de la Loi prévoit que le ministre peut effectuer un remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité lorsque le contribuable fait une demande de remboursement après l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de cet article.
2. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par le législateur.

Exercice du pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de remboursement est présentée par un contribuable qui n'est pas un particulier ou une fiducie testamentaire

3. De façon générale, le ministre n'entend exercer ce pouvoir discrétionnaire qu'à l'égard d'une demande de remboursement faite dans les délais suivants :
 - a) dans les trois ans qui suivent les trois ans de la fin de l'année d'imposition concernée;
 - b) dans les quatre ans qui suivent les quatre ans de la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le contribuable est, à la fin de cette année, une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.
4. De plus, le Ministère acceptera de donner suite à une demande de remboursement visée au paragraphe précédent si le contribuable satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) le contribuable a produit une déclaration fiscale originale et n'a jamais été cotisé;
- b) le contribuable a été cotisé sur indices en l'absence d'une déclaration fiscale originale;
- c) le contribuable a produit une demande de modification de sa déclaration fiscale originale et le Ministère a accepté de le cotiser. Il est à noter qu'outre les cas où la loi impose au ministre un devoir de cotiser suite à la demande de modification d'une déclaration fiscale (exemple : article 1012 de la Loi), le Ministère a toujours discrétion pour cotiser suite à la production d'une demande de modification d'une déclaration fiscale. La version en vigueur du bulletin IMP. 1010-2 précise les circonstances dans lesquelles le ministre entend exercer sa discrétion de cotiser un contribuable qui produit une modification à sa déclaration fiscale originale après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi.

Exercice du pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de remboursement est présentée par un contribuable qui est un particulier ou une fiducie testamentaire

5. Le ministre entend donner suite à une demande de remboursement faite par un particulier ou une fiducie testamentaire visant l'année d'imposition 1985 ou une année d'imposition subséquente. Cette demande de remboursement peut être faite sur production de la déclaration fiscale originale ou sur production d'une demande de modification de cette déclaration.

La version en vigueur du bulletin IMP. 1051-2 expose la politique du Ministère concernant une demande de remboursement présentée par un particulier ou une fiducie testamentaire relativement à l'année d'imposition 1985 ou à une année d'imposition subséquente.

Exercice du pouvoir discrétionnaire lorsqu'une nouvelle cotisation est établie en vertu des articles 1010.0.2 ou 1010.0.3 de la Loi

6. Le ministre entend exercer sa discrétion de rembourser un contribuable lorsqu'une nouvelle cotisation est établie en vertu des articles 1010.0.2 ou 1010.0.3 de la Loi et que le contribuable a payé à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible.

Certaines situations où le ministre n'entend pas donner suite à une demande de remboursement

7. En règle générale, le ministre ne traitera pas une demande de remboursement qui constitue une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. Dans ces cas, il y a lieu de s'en remettre aux bulletins précisant dans quels cas le ministre exercera ou non son pouvoir de cotiser de nouveau (par exemple, les versions en vigueur des bulletins IMP. 130-1 et IMP. 1010-2).

8. Les demandes de remboursement effectuées dans un but de planification fiscale rétroactive sont également refusées.

9. Enfin, dans le cas où une personne devient faillie ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition, l'article 30.3 de la Loi sur le ministre du

Revenu prévoit que le remboursement que cette personne demande pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, est égal à zéro.

Cette règle ne s'applique pas si, à la fois, la personne est dans une situation où le ministre entend exercer son pouvoir discrétionnaire de rembourser, tel que prévu par ailleurs au présent bulletin, et si, le jour où le remboursement est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé.

Cas d'exception

10. Malgré l'expiration des délais à l'intérieur desquels le ministre entend exercer sa discrétion dans le cas d'un contribuable autre qu'un particulier ou une fiducie testamentaire et malgré le fait qu'une demande de remboursement soit présentée à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année 1985 dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie testamentaire, le ministre acquiesce exceptionnellement à une demande de remboursement dans les situations suivantes :

. Paiement sur production de la déclaration originale

Par exception, le ministre exerce sa discrétion et rembourse un contribuable qui produit une déclaration fiscale originale après l'expiration des délais mentionnés au paragraphe 3 (contribuable autre qu'un particulier ou une fiducie testamentaire) ou 5 de ce bulletin (particulier ou d'une fiducie testamentaire, soit à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année 1985), selon le cas, si ce contribuable n'a jamais été cotisé et s'il a joint à sa déclaration un paiement qui s'avère supérieur au solde dû déterminé à l'avis de cotisation émis suite à la production de la déclaration fiscale originale.

Dans cette situation, le remboursement n'excédera pas le montant du paiement fait sur production de la déclaration fiscale originale. En effet, dans un tel cas, le ministre n'exerce sa discrétion de rembourser qu'à l'égard de sommes qu'il n'avait pas en sa possession à la date statutaire de production de la déclaration relative à l'année d'imposition visée par le remboursement. Par exemple, sont donc exclues du remboursement les sommes qui lui ont été remises en vertu des articles 1015, 1025, 1026 ou 1029 de la Loi.

. Paiement sur réception d'une cotisation sur indices et remboursement affecté au paiement d'une cotisation sur indices

Par exception, le ministre exerce sa discrétion et rembourse le contribuable qui, suite à l'émission d'une cotisation sur indices, produit une déclaration fiscale originale après l'expiration des délais mentionnés au paragraphe 3 (contribuable autre qu'un particulier ou une fiducie testamentaire) ou 5 de ce bulletin (particulier ou d'une fiducie testamentaire, soit à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année 1985), selon le cas, dans les situations suivantes :

- a) si le contribuable a payé les droits exigés par la cotisation sur indices et s'il s'avère que le paiement est supérieur aux droits déterminés par la nouvelle cotisation émise à la suite de la production de la déclaration fiscale originale; ou
- b) si le ministre a affecté au paiement de la cotisation sur indices un remboursement quelconque dû au contribuable et si la nouvelle cotisation émise à la suite de la production de la déclaration fiscale originale détermine des droits payables inférieurs au montant affecté.

Quant à ces dernières situations, le remboursement n'excédera pas le montant du paiement fait par le contribuable à l'égard de la cotisation sur indices ou le montant affecté au paiement de la cotisation sur indices et ce, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment relativement à la première situation d'exception.

APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 1051 DE LA LOI

Obligation statutaire

11. Le deuxième alinéa de l'article 1051 de la Loi prévoit que le ministre doit effectuer le remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop pour une année d'imposition si le contribuable lui en fait la demande en produisant sa déclaration fiscale originale ou si le ministre accepte de cotiser de nouveau suite à une demande de modification d'une déclaration fiscale originale qui lui est produite :

- a) dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée;
- b) dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le contribuable est, à la fin de cette année, une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

POUVOIR DE COTISATION

12. Il importe de mentionner que le pouvoir du ministre de rembourser conformément à l'article 1051 de la Loi est distinct du pouvoir de cotiser.

Toutefois, avant de rembourser, le ministre doit être en mesure de cotiser afin qu'il puisse dans un premier temps déterminer les montants payés en trop.

Par conséquent, quand les délais pour cotiser de nouveau sont expirés, il est possible que le ministre demande à un contribuable de lui adresser la renonciation prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi, sans quoi le contribuable ne pourra être remboursé.

Modalités d'exercice du pouvoir de cotisation

13. Aux fins d'application de ce bulletin, le ministre exerce son pouvoir de cotiser selon les modalités suivantes :

- a) le ministre doit cotiser tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale originale et qui n'a jamais été cotisé, indépendamment du droit de ce contribuable à un remboursement;
- b) le ministre doit cotiser de nouveau tout particulier ou toute fiducie testamentaire qui produit une demande de modification de sa déclaration fiscale originale visant l'année 1985 ou une année d'imposition subséquente, sauf si cette demande correspond à celle mentionnée au paragraphe 7 du présent bulletin auquel cas il y a lieu de s'en remettre aux bulletins concernés pour déterminer si le ministre exercera son pouvoir discrétionnaire, ou si cette demande correspond à l'une de celles mentionnées aux paragraphes 8 et 9 de ce bulletin;
- c) le ministre entend cotiser de nouveau un contribuable lorsque les conditions d'application des articles 1010.0.2 ou 1010.0.3 de la Loi sont rencontrées et que le contribuable a payé à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible;
- d) le ministre pourra cotiser de nouveau, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi, tout contribuable qui a fait l'objet d'une cotisation sur indices et qui a droit à un remboursement.

Dans ce dernier cas, le ministre peut cotiser de nouveau le contribuable même si les délais pour ce faire sont expirés, s'il obtient de celui-ci un avis de renonciation visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi dans les circonstances décrites dans la version en vigueur du bulletin IMP. 1010-2;

- e) le ministre pourra cotiser de nouveau, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi, dans tout autre cas. À cet égard, il y a lieu de s'en remettre aux bulletins du Ministère pour déterminer dans quels cas le ministre cotisera de nouveau un contribuable.

Enfin, sauf dans les cas où le ministre est tenu par la loi d'émettre un avis de cotisation, le ministre ne doit pas cotiser un contribuable qu'il n'entend pas rembourser.